

QUELS SONT LES FAITS CONCERNANT LA DESTRUCTION D'UNE PARTIE DES DOSSIERS LORS D'UN PROCÈS DE SCIENTOLOGUES À MARSEILLE ?

Il s'agissait d'un procès concernant des scientologues de la région de Marseille, en septembre 1999.

Le 7 septembre 1999, le président du tribunal de Marseille déclarait que son personnel avait détruit l'année précédente plus de trois tonnes de documents appartenant à 1789 affaires différentes, lors d'un nettoyage de routine des archives du tribunal. L'une de ces affaires concernait des scientologues de Marseille.

Immédiatement après la déclaration du président du tribunal, Alain Vivien, président de la MILS, émettait cependant dans les médias la supposition que l'Église était responsable de la destruction des dossiers, alors que le président du tribunal de Marseille venait d'expliquer qu'elle avait été effectuée par ses propres employés.

Les conjectures de Vivien, soutenues par l'ADFI (Association de défense de la famille et de l'individu), avaient de toute évidence pour intention de fausser le résultat du procès.

La ministre de la justice de l'époque, Elisabeth Guigou, qui s'était elle-même laissée aller pendant quelque temps à des conjectures sur la destruction des dossiers, ordonna une enquête. Quelques jours plus tard, elle déclara que l'enquête avait confirmé que les documents avaient été détruits par erreur par les services du procureur de Marseille.

Document

- Déclaration émanant du bureau du procureur en date du 8 septembre 1999.

COMMUNIQUE

A la suite d'une méprise survenue dans la gestion des scellés, un certain nombre de pièces saisies dans le cadre de l'affaire dite de la "scieñtologie" ont été prématurément détruites en même temps qu'un lot constitué de l'ensemble des objets voués chaque année à la destruction. En l'occurrence, cette opération concernait 1788 autres affaires représentant au total plus de trois tonnes.

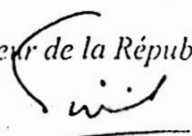
Les circonstances dans lesquelles cette erreur s'est produite et le fait que la procédure adoptée lors du traitement des scellés de l'affaire concernée et qui a abouti à leur destruction ait été rigoureusement conforme à celle habituellement suivie pour la gestion de toutes les pièces à conviction, permet d'exclure qu'une action volontaire et malveillante ait pu être menée au sein du greffe.

Il n'est pas possible aujourd'hui de se prononcer sur l'intérêt que les pièces détruites auraient pu présenter pour le déroulement du procès à venir. Le tribunal chargé du jugement de cette affaire dira éventuellement si la conservation de ces pièces aurait été ou non indispensable pour forger sa conviction.

Il reste cependant qu'à aucun moment elles n'ont été examinées par les magistrats instructeurs, ni à leur initiative, ni à la demande des parties ou de leurs conseils, et qu'elles n'ont pas davantage été utiles au parquet pour l'établissement du réquisitoire définitif de renvoi.

Au parquet de Marseille, le 8 septembre 1999

Le procureur de la République


Francis Fréchède